



## **Désaffectation et cession d'un chemin rural**

-

### **Projet d'aliénation et notice explicative**

Dans le secteur de Rovagny, un chemin rural est depuis des années désaffecté dans les faits.

Ce chemin rural, a priori dit de « sur la ville », n'est en effet plus entretenu par la commune et plus utilisé par le public depuis de nombreuses années.

Ce chemin rural est d'ailleurs notoirement assimilé à une propriété privée.

Des riverains ont ainsi sollicités la commune de Talloires-Montmin, afin de proposer l'aliénation dudit chemin.

Le conseil municipal de la commune de Talloires-Montmin a ainsi débattu du sujet en séance publique du 11 mars 2019, donnant lieu à une délibération n°16/2019.

Il a alors été décidé d'acter en droit la situation factuelle, soit la désaffectation dudit chemin, en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Dans la continuité et en application, notamment, du texte de loi susvisé, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment les articles R 161-26 du code rural et de la pêche maritime et R 134-17 du code des relations entre le public et l'administration) une enquête publique a été lancée afin de soumettre le projet tel qu'expliqué au public.

Un arrêté n°91/2019 du 24 juillet 2019 a ainsi été pris, afin de prescrire ladite enquête publique. Conformément à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Haute Savoie pour l'année 2019, en date du 11 décembre 2018, Monsieur Philippe LAMBRET, Chef de projet en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 août 2019 au lundi 02 septembre 2019, inclus. Elle sera l'occasion pour le public d'apporter leurs remarques, interrogations voire opposition au projet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra ses conclusions motivées relatives au projet.

Les personnes intéressées disposent de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, soit jusqu'au 19 octobre 2019 (inclus), pour se grouper en association syndicale aux fins de se charger de l'entretien dudit chemin.

A défaut et au regard des conclusions du commissaire enquêteur, la cession du chemin rural pourra être prononcée par le conseil municipal, après avis des services du domaine.

Les propriétaires riverains seront alors mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

En absence d'offre ou en présence d'offres insuffisantes, l'aliénation dudit chemin pourra se faire en application des règles de droit commun.